



## ASSOCIATION SUISSE DE SOUS-OFFICIERS SECTION RECONVILIER ET ENVIRONS

# Statuts de l'Association Suisse de Sous-Officiers Section Reconvilier et Environs

Membre de l'Association Bernoise des Sociétés de Sous-officiers (ABSSO)

Section de l'Association Suisse de Sous-Officiers

Siège de la société: Reconvilier

### 1. Généralités

- |                     |     |  |
|---------------------|-----|--|
| Nom                 | 1.1 | Sous le nom susmentionné est constituée une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.  |
| Siège               | 1.2 | Elle a son siège au domicile sus-indiqué.  |
| Idéal               | 1.3 | La société est politiquement et confessionnellement neutre. Elle se fait un devoir, ainsi que ses membres, d'adopter une attitude positive sur les problèmes touchant à une préparation militaire propre à assurer le maintien de la liberté et de l'indépendance du pays; elle s'oppose à toute tendance négative ou défaitiste envers la Confédération et son appareil défensif. |
| Effectif<br>Minimum | 1.4 | La société doit compter au moins dix sous-officiers.   |

### 2. Buts et tâches

- |     |     |   |
|-----|-----|---|
| But | 2.1 | La société poursuit les buts spécifiés dans les Statuts centraux, notamment: <ul style="list-style-type: none"><li>- de développer hors service l'instruction militaire de ses membres;</li><li>- d'améliorer et d'affermir le prestige et la position du sous-officier en tant que chef militaire et qu'élément de l'encadrement de notre armée;</li></ul> |
|-----|-----|---|

- de renforcer l'esprit civique et le sens des responsabilités de ses membres en tant que citoyens;
- d'agir dans ses propres rangs et en face de l'opinion publique au profit de l'esprit militaire suisse.

2.2 La société cherche à atteindre son but par l'organisation du programme de travail hors service de l'ASSO.

### 3. Sociétariat

Conditions	3.1	Chaque citoyen suisse dès l'année de ses 15 ans peut devenir membre d'une section ASSO. Seuls les citoyens faisant ou ayant fait partie de l'armée suisse ou d'un corps constitué reconnu peuvent être membres actifs ou vétérans. Il convient toutefois de conserver à l'élément sous-officier de la section, la primauté qu'impliquent le nom et le caractère de la société.
Demande d'admission	3.2	Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au comité. L'assemblée générale décide de l'admission.
Acquisition du sociétariat	3.3	La qualité de membre entraîne d'office celle de membre de l'ASSO.
Membres	3.4	La société distingue les membres suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- membres actifs (dès le début de l'école de recrues ou dès l'année de leurs 20 ans);</li> <li>- membres juniors (les Suisses dès l'année de leurs 15 ans jusqu'au début de l'école de recrues, mais au plus tard jusqu'à la fin de leur 19<sup>ème</sup> année);</li> <li>- membres vétérans (à partir de 60 ans);</li> <li>- membres vétérans d'honneur (à partir de 70 ans, au moins 20 ans de sociétariat et sur proposition de la section);</li> <li>- au surplus les articles des statuts centraux sont applicables.</li> </ul>
Annonce obligatoire à l'ASSO	3.5	Tous ces membres doivent être annoncés à l'ASSO auprès de laquelle ils sont assurés en cas d'accident durant leur activité hors service, en uniforme ou en civil.
Démission	3.6	Une démission de la société ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année civile. La démission doit être présentée par écrit au comité jusqu'au 24 décembre. Le comité informe l'assemblée générale de la démission. Le membre sortant doit s'acquitter intégralement de la cotisation.
Transfert dans une autre section	3.7	Le transfert dans une autre section de l'ASSO peut s'effectuer en tout temps. La cotisation entière revient à la section quittée. L'appartenance temporaire à une autre section dans le but de participer à des concours n'est pas admise.

- Radiation 3.8 Les membres ne se conformant pas aux obligations statutaires, étant en retard dans l'acquittement de leurs cotisations en dépit de deux sommations écrites, peuvent être radiés de la liste des membres par l'assemblée générale.
- Exclusion 3.9 Si les intérêts de la section ou de l'ASSO ont été fortement lésés, la section peut, outre la radiation du membre, proposer une interdiction générale d'admission auprès de l'ASSO. C'est au Comité central qu'il appartient de prendre la décision.

#### **4. Droits et devoirs**

- Participation aux assemblées et à d'autres manifestations 4.1 Tous les membres sont en droit de participer aux assemblées de la société et aux manifestations. La participation aux activités hors du service telles que définies par la législation fédérale est subordonnée aux dispositions de ladite législation.
- Insigne 4.2 Chaque membre est autorisé à porter l'insigne de l'ASSO au civil.
- Éligibilité 4.3 Dans l'exercice du droit de vote aux assemblées de la société, le membre représente une voix. Il peut être élu au comité ou à d'autres fonctions.
- Devoirs 4.4 Chaque membre a le devoir de se conformer aux statuts, règlements et décisions, de favoriser les intérêts de la société dans la mesure du possible et de s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle.
- Exclusion de responsabilité personnelle 4.5 La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la société est exclue. Seule la fortune de la société est en cause.
- Extinction des droits sur les biens de la société 4.6 L'extinction du sociétariat fait perdre au membre toute prétention aux biens de la société.

#### **5. Organes de la société**

- Organes de la société 5.1 Les organes de la société sont les suivants:  
a) L'assemblée générale;  
b) Le comité;  
c) Les commissions et les membres à tâches particulières;  
d) La commission de vérification des comptes.
- Assemblée générale a) ordinaire 5.2 L'assemblée générale ordinaire a lieu en principe dans le premier trimestre de l'année civile.

- b) extraordinaire Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite d'au moins 20% des membres de la société.
- Attribution de l'AG 5.3 Les affaires suivantes sont du ressort de l'assemblée générale:
- a) approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
  - b) approbation du rapport annuel;
  - c) approbation des comptes annuels;
  - d) approbation du budget et de la cotisation annuelle;
  - e) adoption du programme de travail complémentaire au programme central et régional;
  - f) élection du président, des autres membres du comité et de la commission de vérification des comptes;
  - g) nomination des membres d'honneur et attribution de distinctions particulières;
  - h) décision de proposition du comité ou des membres;
  - i) révision des statuts;
  - j) décision relative à la dissolution de la société;
  - k) décision d'admission ou d'exclusion de membres.
- Ordre du jour 5.4 On ne pourra valablement traiter les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ou qui ne sont pas proposés au début de l'assemblée.
- Convocation 5.5 La convocation aux assemblées générales doit être faite au moins quinze jours à l'avance. Elle contiendra l'ordre du jour et sera adressée personnellement aux intéressés. Toute assemblée régulièrement convoquée est compétente.
- Votations et élections 5.6 Les votations et élections s'effectuent à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un des membres présents à l'assemblée. C'est la majorité des voix constatées qui l'emporte. Le président ne vote pas, il départage en cas d'égalité des voix.
- Lors de votes et élections au bulletin secret, les bulletins blancs et nuls sont déduits au moment de la détermination du résultat.
- Composition du comité 5.7 Le comité se compose des membres ci-dessous qui ont le droit de vote, soit:
- le président;
  - le vice-président;
  - le secrétaire;
  - le caissier;
  - le chef technique;
  - les assesseurs.

Signature	5.8 Le président engage la société conjointement avec un autre membre du comité par leur signature collective. En cas d'absence du président, le vice-président le remplace.
Durée des fonctions	5.9 Le président et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.
Constitution	5.10 A l'exception du président, le comité se constitue de lui-même.
Compétence Votations	5.11 Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix.
Tâches du comité	<p>5.12 Le comité dirige la société et la représente tant à l'extérieur qu'au sein de celle-ci. Il a toutes les attributions qui ne sont pas réservées aux assemblées de la société. Ses tâches englobent en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) exécution du programme de travail;</li> <li>b) application des statuts, des règlements et des décisions de la société;</li> <li>c) proposition d'admission, exclusion et radiation de membres;</li> <li>d) rédaction du rapport annuel;</li> <li>e) établissement des comptes annuels et du budget;</li> <li>f) formation des commissions;</li> <li>g) propositions en rapport avec la révision des statuts de la société;</li> <li>h) adoption de règlements internes de sections;</li> <li>i) examen de l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués de l'association cantonale et de l'ASSO et élection des délégués.</li> </ul>
Commissions	5.13 Le comité peut, selon les nécessités, nommer des commissions (notamment une commission technique pour la préparation du programme de travail, etc.) ou nommer des membres à tâches particulières (relations externes, communication, etc.).
Responsabilité	5.14 Les commissions et les membres à tâches particulières sont subordonnés au comité et sont responsables envers lui.
Tâches de la commission de vérification des comptes	5.15 La commission de vérification des comptes examine la comptabilité et soumet son rapport avec proposition à l'assemblée générale.
Composition	5.16 Elle se compose de deux membres et d'un suppléant. Elle est renouvelée chaque année en ce sens qu'un membre se retire et que le suppléant prend sa place. L'assemblée élit ainsi chaque fois un nouveau suppléant.

Les membres et suppléant ne peuvent pas faire partie du comité. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

## **6. Finances, cotisations, recettes et dépenses**

- |                       |     |   |
|-----------------------|-----|---|
| Exercice comptable    | 6.1 | L'exercice comptable correspond à l'année civile.   |
| Cotisations annuelles | 6.2 | La société prélève des cotisations annuelles auprès de ses membres; elles sont fixées lors de l'assemblée générale ordinaire. Le paiement des cotisations est facultatif pour les membres d'honneur.  |
| Rappels               | 6.3 | En cas de non-respect des délais de paiement, des rappels sont transmis. Des émoluments de traitement de CHF 10.- sont facturés avec le 2ème rappel.  |
| Cotisations spéciales | 6.4 | L'assemblée générale ordinaire a le pouvoir de décider de la perception de cotisations spéciales.   |
| Recettes              | 6.5 | Les recettes de la société se composent des cotisations de ses membres, de dons de la part de ses membres ou de tiers, d'excédents résultant d'actions, de participations financières des membres aux activités, d'éventuelles bonifications de l'association cantonale et de l'ASSO ainsi que du revenu de la fortune de la société.   |
| Dépenses              | 6.6 | Les dépenses de la société comprennent les frais d'administration, les cotisations aux associations dont la société fait partie, les indemnités et frais de voyage aux délégués, les frais pour l'organisation et la participation aux exercices et concours, les dépenses décidées par la société.<br><br>Le comité décide selon l'état de la caisse de l'octroi de subventions, indemnités pour les exercices, concours, délégations ou défraiements des membres du comité.<br><br>Le comité peut établir un règlement traitant des indemnités et frais de voyage.<br><br>Le comité dispose d'un crédit annuel librement disponible, hors budget, de CHF 2'000.00 au maximum. |
| Comptes séparés       | 6.7 | Pour des manifestations particulières, des comptes peuvent être tenus séparément. Ils seront néanmoins soumis au même contrôle que les autres comptes ordinaires. Les excédents doivent figurer dans les comptes annuels ou être placés dans les fonds administrés par la société.  |

## **7. Distinctions, honorariat**

- Distinctions 7.1 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner à ses membres qui se sont particulièrement dévoués dans leur activité des distinctions ou les nommer membre d'honneur. Des personnalités qui ont rendu d'éminents services à la société peuvent être honorées.

Les membres remplissant les conditions d'obtention des distinctions pour les activités hors du service en vertu du régl. 51.004 se voient remettre cette distinction lors de l'assemblée générale. Le comité s'occupe du processus d'annonce.

- Règlements 7.2 Le comité élabore des règlements spéciaux pour les championnats et pour d'autres compétitions dans le cadre de la société.

## **8. Droit de recours**

- Délai de recours 8.1 Les recours doivent être adressés par écrit au président de la société à l'intention du comité dans les dix jours suivant la publication ou la communication.

A réception d'un recours dûment présenté, le comité décide s'il entend modifier sa décision dans le sens du recours. Si la décision est maintenue, le comité peut tenter un arrangement à l'amiable entre les parties.

Le recourant qui entend s'opposer à la décision du comité est en droit de recourir auprès de l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale est appelée à prendre une décision au sujet d'un recours, le comité désigne en son sein un rapporteur. Le recourant doit être également entendu. L'assemblée générale décide du recours par votation.

Le recourant qui entend s'opposer à la décision de la société est en droit de recourir auprès de l'instance supérieure.

## **9. Dispositions finales**

- Révision des statuts 9.1 Les statuts peuvent être partiellement modifiés par toute assemblée générale à la majorité absolue. Par contre une révision totale des statuts exige la majorité des 2/3 des membres présents à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

- Dissolution de la société 9.2 La dissolution de la société des sous-officiers de Reconvilier et Environs ne peut avoir lieu tant qu'un minimum de dix sous-

officiers en demandent le maintien. En cas de dissolution, la fortune de la société et l'inventaire sont à confier à l'association faïtière. Cette instance prend soin de la fortune et de l'inventaire durant dix ans en prévision d'une éventuelle reconstitution de la société. Ce délai passé, ces actifs deviennent sa propriété exclusive.

Entrée en  
vigueur

9.3 Ces statuts remplacent tous les précédents, y compris les règlements et disposition qui sont en contradiction avec eux. Ils entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée générale et sont soumis à l'approbation du comité central de l'ASSO.

Adoptés en assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2012.  
Révision acceptée en assemblée générale, le 28 mars 2021.

Association Suisse de Sous-Officiers  
Section Reconvilier et Environs

Le président:  
sgtm chef J. El-Moucharafieh

Le secrétaire:  
sdt. F. Spinosi

Le chef technique:  
adj sof D. Lüthi

Le caissier:  
adj EM L. Progin

Approuvé par le comité central ASSO, le \_\_\_\_\_.

Le président central:  
sgt P. Lombrisier

Le vice-président central:  
sgt C. Croset